

Monsieur Yves Nidegger  
Président de la Commission des affaires  
juridiques du Conseil national  
p.a. Office fédéral de la justice  
Secrétariat de l'Unité Projets et méthode  
législatifs  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Réf. : PM/15013173

Lausanne, le 6 février 2013

**Réponse à la consultation fédérale 11.431. Initiative parlementaire. Réhabilitation des personnes placées par décision administrative**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de Loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative, qui vise à mettre en oeuvre l'initiative mentionnée en exergue, et il vous remercie de l'avoir consulté.

Le Gouvernement vaudois salue l'intention qui est à l'origine de l'initiative parlementaire et adhère, dans l'ensemble, à l'avant-projet précité.

Avec une intention semblable, mais en se limitant aux orphelins ayant fait l'objet d'un placement par l'Etat avant 1980, le Conseil d'Etat a, en avril 2012, modifié le Règlement sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée. Les nouvelles dispositions reconnaissent la précarité et la grave souffrance liées au placement de certains orphelins par l'Etat jusqu'à la fin des années 1970 ; de plus, elles prévoient la possibilité d'allouer un montant, variable, aux requérants faisant partie des orphelins placés par l'Etat chez des tiers ou dans des institutions avant 1980 et se trouvant, au moment de leur requête, dépendants du revenu d'insertion selon les normes vaudoises ou de prestations complémentaires AVS/AI au regard des dispositions fédérales.

En outre, en 2005, Madame Anne-Catherine Lyon, Conseillère d'Etat et Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, avait préfacé l'ouvrage intitulé « Enfance sacrifiée, témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970 » de Geneviève Heller, Pierre Avanzino et Cécile Lacharme (Haute école de travail social et de la santé-esp-Vaud, 2005), relevant notamment qu'il ne s'agissait pas d'accuser, mais de redonner, dans l'histoire de notre pays, une place à des facettes restées trop longtemps cachées, ou pour le moins éludées. Par ailleurs, avec l'aide des Archives cantonales vaudoises dont les documents ont été recensés et commentés pour la recherche, plusieurs travaux ont été publiés entre 2004 et 2009 et le Musée historique de Lausanne a été la première étape, en septembre-octobre 2009, de l'exposition itinérante *Enfances volées/Verdingkinder reden*.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat se reconnaît dans le devoir de mémoire qui inspire l'avant-projet et fait sienne la reconnaissance des souffrances endurées par les personnes concernées.

Cette prise de position, d'ordre général, est complétée ci-après par quelques observations en relation directe avec le contenu de l'avant-projet :

- **Article 5 / étude historique**

Selon des modalités à fixer en dernier ressort par les autorités fédérales, il serait judicieux d'impliquer le Fonds national suisse pour la recherche scientifique dans cette étude.

- **Article 6 / archivage des dossiers**

Une obligation ne fait sens que si sa violation est sanctionnée, or l'avant-projet ne prévoit pas de disposition pénale. Dans ces conditions, on peut partir du principe que les sanctions prévues par le droit cantonal sont applicables, ce qui soulève la question de l'articulation entre législations fédérale et cantonale que l'avant-projet ne règle pas. Les cantons ont leurs propres lois sur l'archivage avec leurs propres délais de protection et nous doutons fortement du fait que la Confédération soit habilitée à intervenir dans le sens prévu par cet article ; au demeurant, les dispositions cantonales suffisent à répondre aux exigences de la conservation des documents concernés par l'avant-projet.

- **Article 7 / droit de consulter les dossiers**

La garantie du droit d'accès aux dossiers est un élément positif et le contenu de cette disposition est compatible avec les pratiques de la recherche dans le Canton de Vaud. En revanche, comme pour l'article précité, il y a un problème de compétence, dans la mesure où ce droit d'accès est réglé par les dispositions cantonales en matière de protection des données et d'archivage ; de plus, la notion d'accès « aisé » paraît peu définie.

Le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ses sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- SPJ
- OAE